REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

ARRETE DE REGLEMENT PERMANENT DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT sur la voie d'accès au camping de l'étang des Bois à VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY (parcelle AM 91)

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée en vigueur, notamment son Livre I- 4ème et 8ème parties – signalisation de prescription et signalisation temporaire,

Vu l'acquisition en date du 22 novembre 2021 du domaine privé du canal d'Orléans par le Département du Loiret,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Bâtiments, Canaux et Environnement,

Arrête

Article 1 :
La circulation est interdite à tous les véhicules à moteur sur la voie d'accès au camping de l'étang des Bois à VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY, depuis l'intersection avec la route départementale n°88 (RD88) jusqu'à l'entrée du camping excepté aux véhicules « autorisés », à savoir :

- les véhicules de secours et d'intervention (police, gendarmerie, pompiers),
- les véhicules d'entretien et de service à une vitesse maximale limitée à 10 km/heure,
- les véhicules appartenant aux personnes munies d'une autorisation individuelle de circuler à une vitesse maximale limitée à 10 km/heure,
- les véhicules appartenant aux usagers du camping ainsi qu'aux prestataires/fournisseurs) à une vitesse maximale limitée à 10 km/heure.

Article 2 :
Le stationnement est interdit le long de la voie d'accès au camping de l'étang des Bois à VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY, depuis l'intersection avec la route départementale n° 88 (RD88) jusqu'à l'entrée du camping, y compris sur le rond-point situé devant le camping.

Article 3 :
Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit.

Article 4 :
La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4ème partie – signalisation de prescription, sera mise en place et à la charge du Conseil départemental du Loiret.

Article 5 :
Les dispositions définies aux articles 1, 2 et 3 prendront effet à compter de la mise en place de l'ensemble de la signalisation visée à l'article 4.

Article 6 :
Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la section mentionnée ci-dessus sont abrogées.

Article 7 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Maire de VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY,
- Société SEASONOVA,
- Société BSN
- Monsieur le Préfet du Loiret,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 :
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Loiret (www.loiret.fr)et sera affiché à l'Hôtel de Ville de la commune de VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY.

Fait à Orléans, le 27 août 2026

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Eric GAUTHIER
Directeur des Bâtiments, canaux et environnement

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental - Département du Loiret - 45945 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies, ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies.